



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2020-65-R
Empiètement sur voirie et réglementation de la circulation
Hôtel l'Étendard - lieu-dit « Grand Vaujany » -
du 14 septembre au 30 novembre 2020

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
Vu la demande de la société BATI PIERRE en date du 1^{er} septembre 2020 ;
CONSIDERANT *que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers sur une partie de la chaussée et de réglementer le stationnement ;*

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre du chantier de rénovation de l'hôtel l'Étendard, la société BATI PIERRE est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 14 septembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus, le long dudit hôtel.

Le stationnement sera interdit le long de l'hôtel l'Étendard du 14 septembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus.

La société BATI PIERRE devra également laisser une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, soit 3 mètres minimum.

ARTICLE N°2

La société BATI PIERRE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurés par la société BATI PIERRE sous le contrôle des services communaux, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N°4

L'emprise du chantier pourra être étendu de 3 mètres, mais seulement en cas de besoin. Le double sens de circulation sur la route du Rochas devra cependant être maintenu.

ARTICLE N°5

Un bungalow pourra être installé sur les deux places de parking coté Saphir. Il devra impérativement être désinstallé avant l'ouverture hivernale de la station.

ARTICLE N°6

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°7

Monsieur le Maire et la société BATI PIERRE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation :

- *Gendarmerie de Bourg d'Oisans*
- *Société BATI PIERRE*
- *Agent de surveillance de la voie publique*
- *SDIS 38*
- *Services Techniques*
- *Riverains.*

À Vaujany, le 2 septembre 2020

Pour le Maire empêché,
Par délégation de signature,
La 1^{ère} adjointe



Marianne MICHEL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.